

**ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°A\_0198\_04\_24**

**PORTANT MESURES  
REGLEMENTAIRES  
D'ACCES AU SITE  
DU CHATEAU  
D'ISSOU ET DE  
DEFINITION D'UN  
PERIMETRE DE  
SECURITE**

ACCÈS INTERDIT  
sauf services d'incendie  
et de secours et forces  
de police

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;  
**Vu** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2214-4 conférant au Maire autorité en matière de bon ordre et de tranquillité publics,  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;  
**Vu** l'article R.556-1 du Code de justice administrative ;  
**Vu** Article 226-4 du Code pénal ;  
**Vu** l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs au caractère exécutoire des actes ;  
**Vu** l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de bâtiment menaçant ruine ;  
**Vu** l'arrêté municipal du 9 mars 2021 portant interdiction temporaire d'accès au site du Château d'Issou ;  
**Vu** la convention relevant du dispositif de restauration sur le patrimoine historique 2017-2019 « patrimoine monumental non protégé en péril » signée octobre 2018 avec Département 78 ;  
**Vu** le soutien de la Fondation du patrimoine et de la mission Bern Edition 2018 ;  
**Considérant** la dégradation du Château dont la façade et les éléments de structure continuent de subir les effets du temps et des intempéries malgré les travaux de sécurisation du bien notamment par étaieement et mise hors d'eau des bâtiments ;  
**Considérant** l'absence de projet de la commune pour ce bien portant évolution de la vocation du site ;  
**Considérant** qu'il convient de mieux identifier le périmètre à risque pour permettre un niveau minimum d'activité et d'évolution sur le site sans porter préjudice à la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le présent arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs pris en matière d'accès au site du Château ;

**ARTICLE 2** : à partir de la date exécutoire du présent arrêté municipal la zone à risque autour du Château est établie sur un périmètre de 10 mètres autour du bâtiment, identifiée par la Direction des Services Techniques de la commune d'Issou ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est affiché sur la grille d'accès au site ;

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées de 5<sup>ème</sup> classe pour un montant de 1 500 € et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ;

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, ainsi que les services de police nationale et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,

FAIT A ISSOU, LE 24 AVRIL 2024

**Le Maire,  
Lionel GIRAUD**

Lionel GIRAUD  
Le 25/04/2024 à 12h46

Le Maire